



RCS : NANCY

Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00498

Numéro SIREN : 793 467 259

Nom ou dénomination : 60fps

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2015 sous le numéro de dépôt 4141

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

RUE DU GENERAL FABVIER - BP 30 108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (STANDARD)

RECEPISSE DE DEPOT

KPMG ENTREPRISES
BP 65811
57078 METZ CEDEX 03

V/REF :
N/REF : 2013 B 498 / 2015-A-4141

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 11/09/2015, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 30/04/2015

- Transfert du siège social - de SEXEY LES BOIS- 8 Rue du Champ Cailloue à NANCY - 39 Rue Jeanne d'Arc
- Modificatino des statuts corrélative à la cession des parts sociales

Acte sous seing privé en date du 30/04/2015

- Cession de parts - Entre ARUKATTI Dilshan et TRAN HUU LOI Sylvain

Statuts mis à jour en date du 30/04/2015

Concernant la société

60fps
Société à responsabilité limitée
39 rue Jeanne d'Arc
54000 Nancy

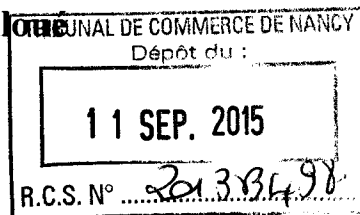
Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-4141 le 11/09/2015

R.C.S. NANCY 793 467 259 (2013 B 498)

Fait à NANCY le 11/09/2015,
LE GREFFIER ASSOCIE



60fps
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : 8 rue du Champ Caillonné
54840 SEXEY-LES-BAINS
793 467 259 RCS NANCY



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 AVRIL 2015

L'an deux mille quinze
Le 30 avril,
A 18 heures 30,
Au siège social à SEXEY-LES-BAINS,

Monsieur Sylvain TRAN HUU LOI demeurant 8 rue de Saverne à 54000 NANCY,

Propriétaire de la totalité des 5 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société 60fps,

Associé unique et gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Modification des statuts corrélative à la cession de parts sociales,
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous seings privés en date à NANCY du 30 avril 2015, déposé ce jour au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Monsieur Dilshan ARUKATTI à Monsieur Sylvain TRAN HUU LOI, d'une (1) part sociale lui appartenant dans la Société, l'associé unique décide de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

« Les 5 000 parts sociales de 1 euro chacune sont attribuées en totalité à Monsieur Sylvain TRAN HUU LOI, associé unique, aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 30 avril 2015. »

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de **transférer le siège social** du 8 rue du Champ Cailloué, 54840 SEXEY-LES-BOIS au 39 rue Jeanne d'Arc, 54000 NANCY, **à compter du 1^{er} mai 2015** et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 39 rue Jeanne d'Arc, 54000 NANCY."

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Copie certifiée conforme
Sylvain TRAN HUU LOI
Gérant Associée unique**



CESSION DE PARTS SOCIALES

60fps

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : 8 rue du Champ Cailloué – 54840 SEXEY-LES-BAINS
7 93 467 259 RCS NANCY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Dilshan ARUKATTI,
Né le 2 juillet 1983 à KANDY (SRI LANKA),
De nationalité sri lankaise,
Demeurant 9 allée de Nancy à 93130 NOISY LE SEC,
Célibataire,
Résident au sens de la réglementation fiscale,

Ci-après dénommé "**le cédant**",

D'une part,

ET,

Monsieur Sylvain TRAN HUU LOI,
Né le 9 septembre 1987 à NANCY (54),
De nationalité française,
Demeurant 8 rue de Saverne à 54000 NANCY,
Lié par un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle Sandy VIOT, née le 27 février 1985 à OLLIOULES (83), de nationalité française ; pacte conclu sous le régime patrimonial de la séparation de biens et enregistré auprès du greffe du Tribunal d'Instance de NANCY (54) en date du 2 septembre 2011,

Ci-après dénommée "**le cessionnaire**",

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Dilshan ARUKATTI, "cédant", déclare :

- qu'il est célibataire,

Paraphes des parties et de l'intervenante					
Dilshan ARUKATTI	DA	Sylvain TRAN HUU LOI	ST	Sandy VIOT	SV

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 60fps n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Sylvain TRAN HUU LOI, "cessionnaire", déclare :

- qu'il est lié par un pacte civil de solidarité déclaré conjointement en date du 2 septembre 2011 au greffe du Tribunal d'Instance de NANCY (54), avec Mademoiselle Sandy VIOT, née le 27 février 1985 à OLLIOULES (83), de nationalité française,
- que ce Pacs conclu est soumis au régime patrimonial de la séparation de biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil.

"Le cédant" et "le cessionnaire" déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à SEXEY-LES-BOIS du 21 mai 2013 enregistré le 11 juillet 2013 au Service des Impôts des Entreprises de NANCY SE, Bordereau n°2013/1 458, Case n°22, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 60fps, au capital de 5 000 euros, divisé en 5 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 8 rue du Champ Cailloué à 54840 SEXEY-LES-BOIS, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le numéro 793 467 259 pour une durée de 99 ans expirant le 6 juin 2112.

La société 60fps a pour objet principal, la programmation informatique, toutes prestations de conseil en informatique, création et vente de logiciels, la prestation de services, le conseil, l'étude, la conception, l'équipement, l'installation, la gestion, l'utilisation et l'amélioration des systèmes informatiques ; ces activités pouvant également être exercées par Internet.

Le gérant actuel de ladite société est Monsieur Sylvain TRAN HUU LOI.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- à **Monsieur Sylvain TRAN HUU LOI**,
numérotées de 1 à 4 999 inclus, ci **4 999 parts**

- à **Monsieur Dilshan ARUKATTI**,
portant le numéro 5 000, ci **1 part**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **5 000 parts**

L'article 10.1 des statuts prévoit que les parts sont librement cessibles entre associés.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

"Le cédant" possède dans cette Société une (1) part sociale de un (1) euro. Elle porte le numéro 5 000.

La part présentement cédée appartient en propre au "cédant" pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, **Monsieur Dilshan ARUKATTI cède et transporte**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Sylvain TRAN HUU LOI** qui accepte, **une (1) part sociale** de un euro (1 €), portant le numéro 5 000, lui appartenant dans la Société.

Monsieur Sylvain TRAN HUU LOI devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

"Le cessionnaire" se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

"Le cessionnaire" aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée **moyennant le prix principal de cent cinquante euros (150 €)** que Monsieur Sylvain TRAN HUU LOI a payé à l'instant même à Monsieur Dilshan ARUKATTI, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

INTERVENTION DU PARTENAIRE DU CESSIONNAIRE

Monsieur Sylvain TRAN HUU LOI et sa partenaire Mademoiselle Sandy VIOT déclarent que la part acquise lors de la présente cession au moyen de deniers personnels de Monsieur Sylvain TRAN HUU LOI sera sa propriété exclusive.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10.1 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

"Le cédant" déclare que la société 60fps est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer l'apport effectué à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3% liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : $150 \text{ €} - (23\,000 \text{ €} \times 1 \text{ part} / 5\,000 \text{ parts}) = 145 \text{ €}$

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

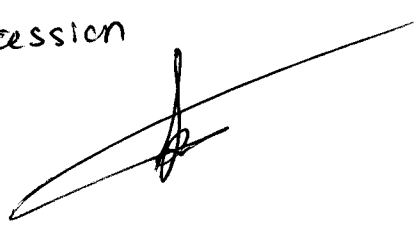
La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à NANCY
Le 30 avril 2015
En 6 exemplaires originaux

Signature du « cédant » et du « cessionnaire » + Mentions manuscrites	
Le cédant Monsieur Dilshan ARUKATTI (1) <i>Lu et approuvé, Bon pour la cession d'une part sociale. Bon pour quittance</i> 	Le cessionnaire Monsieur Sylvain TRAN HUU LOI (2) <i>Bon pour acceptation de la cession</i> 

(1)"Lu et approuvé. Bon pour la cession d'une part sociale. Bon pour quittance".	(2)"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".
--	--

Signature de l'intervenante
Mademoiselle Sandy VIOT 

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE

Le 07/08/2015 Bordereau n°2015/1 552 Case n°1

Ext 6409

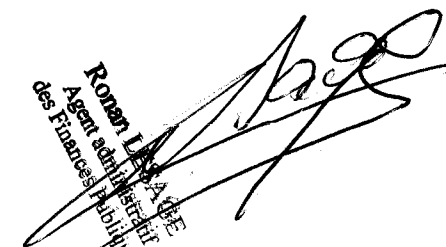
Enregistrement : 25 €

Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

L'Agent administratif des finances publiques



Ronan LEBLANC
Agent administratif
des Finances Publiques

60fps
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : 39 rue Jeanne d'Arc
54000 NANCY
793 467 259 RCS NANCY

**STATUTS MIS A JOUR SUIVANT
DELIBERATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 AVRIL 2015**

- Modification des statuts corrélative à la cession de parts sociales,
- Modification des statuts suite à transfert du siège social à compter du 01/05/2015.

Copie certifiée conforme
Le gérant
Sylvain TRAN HUU LOI



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts..

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La programmation informatique.

Toutes prestations de conseil en informatique, création et vente de logiciels.

La prestation de services, le conseil, l'étude, la conception, l'équipement, l'installation, la gestion, l'utilisation et l'amélioration des systèmes informatiques.

Ces activités pouvant également être exercées par Internet.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce

ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 60fps.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 39 rue Jeanne d'Arc à 54000 NANCY.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Sylvain TRAN HUU LOI, la somme de

4 999,00 euros

par Monsieur Dilshan ARUKATTI, la somme de

1,00 euros

Soit au total la somme de cinq mille euros (5 000,00 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CAISSE D'EPARGNE Laxou Sapinière Centre commercial La sapinière 54520 LAXOU, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Dispositions pour les apporteurs liés par un Pacs.

Monsieur Sylvain TRAN HUU LOI et Madame Sandy VIOT, ayant conclu en date du 02 septembre 2011 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de NANCY et soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclarent que Monsieur Sylvain TRAN HUU LOI réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille euros (5 000 euros).

Il est divisé en 5 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les 5 000 parts sociales de 1 euro chacune sont attribuées en totalité à Monsieur Sylvain TRAN HUU LOI, associé unique, aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 30 avril 2015.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2014.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Sylvain TRAN HUU LOI et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;**
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;**
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.**